



PERMIS DE STATIONNEMENT N°23/194

Le Maire de Sens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Vu la délibération DEL221007020003SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 déclarant élu son Maire en la personne de Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE ;

Vu la délibération DEL221007020005SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 portant élections des adjoints ;

Vu la délibération DEL221017020002SG du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté n° ARR2211243311SG en date du 24 novembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu l'arrêté n°ARR23032100385DG du 21 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature aux directeurs et responsables de services.

Vu la décision n° DEC2301200017VO du 20 janvier 2023, fixant le montant des redevances à percevoir par la commune au titre de l'occupation du domaine public pour l'année 2023 ;

Vu la demande du service foire et marchés qui sollicite, dans le cadre de la foire exposition de Sens qui se déroulera du 28 avril au 2 mai 2023, l'autorisation pour son prestataire l'entreprise REVOLT, domiciliée à ORCHES (59310) - 22 ZAC de la Carrière dorée, de stationner ses véhicules d'astreinte et de stocker du matériel électrique, sur 3 emplacements à hauteur du 56 boulevard du 14 juillet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Titulaire de l'autorisation

La sarl REVOLT est autorisée à occuper le domaine public et de stationner sur trois places au niveau du 56, bd du 14 Juillet.

ARTICLE 2 : Modalités d'occupation

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions ci-dessus pour la période définie à l'article 4 du présent arrêté et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation, dans le respect des prescriptions techniques.

ARTICLE 3 : Respect du domaine public

Les aménagements projetés ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

Les éléments constitutifs du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation (mobilier urbain, profil de voie, etc.).

ARTICLE 4 : Dates de l'occupation

L'occupation n'est valable que **du 11 avril au 20 mai 2023**.

Tout dépassement de délai devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Nettoyage du domaine public

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les éventuels dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 : Travaux

En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques après mise en demeure notifiée au titulaire de l'autorisation ou à son intervenant désigné.

ARTICLE 7 : Redevance d'occupation

Le bénéficiaire est exonéré de la redevance d'occupation conformément aux dispositions fixées par décision du maire.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, afin de préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Respect des prescriptions d'urbanisme

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

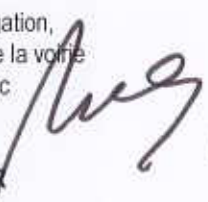
ARTICLE 10 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission ou contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur général des services, la police municipale et tout agent assermenté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à SENS, le 06 avril 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le responsable du service de la voirie
et de l'éclairage public

Christine BOSCHER





N° : ARR23040600506VO

Arrêté

Objet : Modification de la circulation et du stationnement quais Ernest Landry, Jean Moulin pour le montage de la Foire Exposition.

Le Maire de Sens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R. 417-11 ;
Vu le nouveau Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;
Vu la délibération DEL221007020003SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 déclarant élu son Maire en la personne de Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE ;
Vu la délibération DEL221007020005SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 portant élections des adjoints ;
Vu la délibération DEL221017020002SG du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal ;
Vu l'arrêté n° ARR2211243311SG en date du 24 novembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;
Vu l'arrêté n°ARR23032100385DG du 21 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature aux directeurs et responsables de services.
Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement ;
Considérant l'installation de nombreux stands sur les quais Ernest Landry et Jean Moulin et les perturbations de la circulation automobile que cela engendre ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers pendant cette manifestation et que pour cela il convient d'y interdire la circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule sera interdite sur la voie située entre le **quai du Petit Hameau et le quai Jean Moulin et dans ce sens, du 26 au 27 avril et du 03 au 04 mai 2023.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera interdite dans le **Grande Rue, entre la rue de la Petite Juiverie et le carrefour du quai Jean Moulin et quai Ernest Landry, du 26 au 27 avril et du 03 au 04 mai 2023.**

Article 3 : Tout véhicule en stationnement gênant sauf véhicules de secours, contrevenant au présent arrêté, fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation, en vue de l'application de ces mesures, sera mise en place par les soins des Services Techniques de la Ville de SENS.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou d'affichage.

Article 7 : Le Commissariat de Police de SENS, la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENS, le 06 avril 2023



Pour le Maire et par délégation,
La responsable du service de la voirie et de l'éclairage public

Christine BOSCHER

100 rue de la République - CS 70809 - 89108 Sens cedex

Tél. 03.86.95.67.00 - www.ville-sens.fr



N° : ARR23040600505VO

Arrêté

Objet : Interruption temporaire du stationnement, parking du Palais de Justice durant la foire exposition.

Le Maire de Sens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R. 417-11 ;

Vu le nouveau Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Vu la délibération DEL221007020003SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 déclarant élu son Maire en la personne de Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE ;

Vu la délibération DEL221007020005SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 portant élections des adjoints ;

Vu la délibération DEL221017020002SG du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté n° ARR2211243311SG en date du 24 novembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu l'arrêté n°ARR23032100385DG du 21 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature aux directeurs et responsables de services.

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement ;

Considérant le montage des chalets sur les quais pour la foire exposition, il convient d'interdire le stationnement sur le parking du Palais de Justice, pour entreposer les chalets avant le montage ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers pendant cette manifestation et que pour cela il convient d'y interdire la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit, parking du Palais de Justice, du 26 avril à 8h00 au 04 mai 2023 à 17h00.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route (article R 417-10) et est passible de mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

Article 3 : La signalisation, en vue de l'application de ces mesures, sera mise en place par les soins des Services Techniques de la Ville de SENS.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou d'affichage.

Article 5 : Le Commissariat de Police de SENS, la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENS, le 06 avril 2023



Pour le Maire et par délégation,
La responsable du service de la voirie et de l'éclairage public



Christine BOSCHER

100 rue de la République - CS 70809 - 89108 Sens cedex

Tél. 03.86.95.67.00 - www.ville-sens.fr



N° : ARR23040600504VO

Arrêté

Objet : Perturbation temporaire de la circulation, sur les boulevards bordant l'amande, les quais, Cours Tarbé et Chambonas, pendant la Foire Exposition.

Le Maire de Sens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R. 417-11 ;

Vu le nouveau Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Vu la délibération DEL221007020003SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 déclarant élu son Maire en la personne de Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE ;

Vu la délibération DEL221007020005SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 portant élections des adjoints ;

Vu la délibération DEL221017020002SG du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté n° ARR2211243311SG en date du 24 novembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu l'arrêté n° ARR23032100385DG du 21 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature aux directeurs et responsables de services.

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement ;

Considérant que la foire exposition aura lieu du 28 avril au 02 mai 2023 et qu'il est nécessaire d'utiliser, pour l'installation des exposants, une partie importante du chemin de ronde intérieur des Cours Tarbé et Chambonas, du Quai Ernest Landry et du Quai Jean Moulin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de catégorie Poids-Lourds sera complètement interdite, hors véhicules des exposants, du 28 avril au 02 mai 2023 inclus, sur les boulevards du 14 Juillet, Mail, Garibaldi, Maupéou, quais Jean Moulin, Ernest Landry, Cours Tarbé, cours Chambonas, et l'intérieur de l'amande.

Dérogation est faite pour les véhicules de ramassage des ordures ménagères, de secours, des bus intercom et des véhicules municipaux et CAGS qui sont autorisés à circuler sur ces voies pendant la période de Foire exposition.

Article 2 : les livraisons seront autorisées de 6h00 à 9h30 du 28 avril au 02 mai 2023 inclus.

Article 3 : Les exposants sont tenus de ne pas encombrer la chaussée et doivent se tenir rigoureusement sur les emplacements qui leur sont assignés par Monsieur le Régisseur des Droits de Place.

L'occupation illégale de la piste à carburant de la station service BP ou de la chaussée quai Jean Moulin, entraînera une expulsion immédiate par les forces de l'ordre.


Article 4 : La signalisation, en vue de l'application de ces mesures, sera mise en place par les soins des Services Techniques de la Ville de SENS.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou d'affichage.

Article 6 : Le Commissariat de Police de SENS, la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENS, le 06 avril 2023




Pour le Maire et par délégation,
La responsable du service de la voirie et de l'éclairage public
Christine BOSCHER

100 rue de la République - CS 70809 - 89108 Sens cedex

Tél. 03.86.95.67.00 - www.ville-sens.fr



Arrêté

Objet : Modification de la circulation et du stationnement, cours Chambonas, Tarbé, quais Ernest Landry, Jean Moulin durant la Foire Exposition.

Le Maire de Sens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R. 417-11 ;

Vu le nouveau Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Vu la délibération DEL221007020003SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 déclarant élu son Maire en la personne de Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE ;

Vu la délibération DEL221007020005SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 portant élections des adjoints ;

Vu la délibération DEL221017020002SG du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté n° ARR2211243311SG en date du 24 novembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu l'arrêté n° ARR23032100385DG du 21 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature aux directeurs et responsables de services.

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement ;

Considérant l'installation de nombreux stands sur les cours Chambonas, Tarbé, quais Ernest Landry et Jean Moulin et les perturbations de la circulation automobile que cela engendre ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers pendant cette manifestation et que pour cela il convient d'y interdire le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant, Cours Chambonas et Cours Tarbé (côté intérieur des promenades), quais Ernest Landry et Jean Moulin, parking du Palais de Justice, du 24 avril à 8h00 et jusqu'au 05 mai 2023 à 20 heures.

Article 2 : Un tourne à gauche est instauré et obligatoire, quai Ernest Landry, pour les véhicules sortant de la Grande Rue, **du 24 avril au 05 mai 2023.**

Article 3 : Tout véhicule en stationnement gênant sauf véhicules de secours, contrevenant au présent arrêté, fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation, en vue de l'application de ces mesures, sera mise en place par les soins des Services Techniques de la Ville de SENS.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou d'affichage.

Article 6 : Le Commissariat de Police de SENS, la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENS, le 06 avril 2023



Pour le Maire et par délégation,
La responsable du service de la voirie et de l'éclairage public
Christine BOSCHER





N° : ARR23040600502VO

Arrêté

Objet : Interdiction temporaire de stationner boulevard Garibaldi, gare routière, pendant la Fête Foraine.

Le Maire de la Ville de SENS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R. 417-11 ;
Vu le nouveau Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;
Vu la délibération DEL221007020003SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 déclarant élu son Maire en la personne de Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE ;
Vu la délibération DEL221007020005SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 portant élections des adjoints ;
Vu la délibération DEL221017020002SG du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal ;
Vu l'arrêté n° ARR2211243311SG en date du 24 novembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;
Vu l'arrêté n°ARR23032100385DG du 21 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature aux directeurs et responsables de services.
Vu l'arrêté municipal réglemant le stationnement ;
Considérant que pour l'installation et le déroulement de la **Fête Foraine qui se tiendra du 22 avril au 08 mai 2023**, l'arrêt central des bus urbains du boulevard des Garibaldi, côté jet d'eau doit être déplacé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant, sur le couloir des bus urbains aménagé provisoirement, place Jean Jaurès du 12 avril au 12 mai 2023 :

- sur la chaussée extérieure, côté ancien cinéma
- sur la chaussée intérieure.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route (article R 417-10) et est passible de déplacement ou de mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

Article 3 : Le couloir sera délimité par les soins des Services Techniques de la Ville de SENS.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou d'affichage.

Article 5 : Le Commissariat de Police de SENS, la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENS, le 06 avril 2023



Pour le Maire et par délégation,
La responsable du service de la voirie et de l'éclairage public
Christine BOSCHER





N° : ARR23040600501VO

Arrêté

Objet : Interdiction de stationner, boulevards des Garibaldi, du Mail et place des Héros, pendant l'installation de la fête foraine et de la foire exposition.

Le Maire de Sens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R. 417-11 ;

Vu le nouveau Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Vu la délibération DEL221007020003SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 déclarant élu son Maire en la personne de Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE ;

Vu la délibération DEL221007020005SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 portant élections des adjoints ;

Vu la délibération DEL221017020002SG du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté n° ARR2211243311SG en date du 24 novembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu l'arrêté n°ARR23032100385DG du 21 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature aux directeurs et responsables de services.

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement ;

Considérant l'organisation de la **fête foraine et de la foire exposition de la ville de SENS** ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers pendant cette manifestation par la pose de Gabarit Béton Armé et que pour cela il convient d'y interdire le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant :

du 19 avril 2023 à 8h00 et jusqu'au vendredi 21 avril 2023 à 20 heures :

- Boulevard des Garibaldi, sur deux places, face au n°1,
- Boulevard du Mail, sur deux places, face au n°4

du 19 avril 2023 à 8h00 et jusqu'au 28 avril 2023 à 20 heures.

- Place des Héros, sur deux places,

Article 2 : Tout véhicule en stationnement gênant sauf véhicules de secours, contrevenant au présent arrêté, fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation, en vue de l'application de ces mesures, sera mise en place par les soins des Services Techniques de la Ville de SENS.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou d'affichage.

Article 5 : Le Commissariat de Police de SENS, la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENS, le 06 avril 2023



Pour le Maire et par délégation,
La responsable du service de la voirie et de l'éclairage public
Christine BOSCHER

100 rue de la République - CS 70809 - 89108 Sens cedex

Tél. 03 86 95 67 00 - www.ville-sens.fr



N° : ARR23040600500VO

Arrêté

Objet : Interdiction de stationner aux abords du Théâtre durant l'occupation du boulevard des Garibaldi par la Fête Foraine.

Le Maire de Sens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R. 417-11 ;
Vu le nouveau Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;
Vu la délibération DEL221007020003SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 déclarant élu son Maire en la personne de Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE ;
Vu la délibération DEL221007020005SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 portant élections des adjoints ;
Vu la délibération DEL221017020002SG du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal ;
Vu l'arrêté n° ARR2211243311SG en date du 24 novembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;
Vu l'arrêté n° ARR23032100385DG du 21 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature aux directeurs et responsables de services.
Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement ;
Considérant qu'il est nécessaire de laisser libre accès au quai de déchargement du Théâtre de SENS durant l'occupation du boulevard des Garibaldi par la **Fête Foraine** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit et gênant aux abords du Théâtre, boulevard des Garibaldi, et réservé aux véhicules pour la livraison de marchandises aux forains, sur le parvis et dans la cour arrière, du 18 avril au 08 mai 2023.

Article 2 : Tout véhicule en stationnement gênant hors véhicules de secours, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation, en vue de l'application de ces mesures, sera mise en place par les soins des Services Techniques de la Ville de SENS.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou d'affichage.

Article 5 : Le Commissariat de Police de SENS, la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENS, le 06 avril 2023



Pour le Maire et par délégation,
La responsable du service de la voirie
et de l'éclairage public



Christine BOSCHER



N° : ARR23040600499VO

Arrêté

Objet : Instauration d'un double-sens de circulation, parking du Palais de Justice pendant la foire exposition.

Le Maire de la Ville de SENS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R. 417-11 ;

Vu le nouveau Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Vu la délibération DEL221007020003SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 déclarant élu son Maire en la personne de Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE ;

Vu la délibération DEL221007020005SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 portant élections des adjoints ;

Vu la délibération DEL221017020002SG du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté n° ARR2211243311SG en date du 24 novembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu l'arrêté n°ARR23032100385DG du 21 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature aux directeurs et responsables de services.

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement ;

Considérant qu'il importe d'instaurer d'un double-sens de circulation dans le parking du Palais de Justice, afin de laisser sortir les riverains de la résidence des Remparts pendant la durée de la foire exposition ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Instauration d'un double-sens de circulation, parking du Palais de Justice, du 28 avril au 02 mai 2023.

Article 2 : La signalisation nécessaire est mise en place par les soins des Services Municipaux.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou d'affichage.

Article 4 : Le Commissariat de Police de SENS, la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENS, le 06 avril 2023

Pour le Maire et par délégation,
La responsable du service de la voirie
et de l'éclairage public

Christine BOSCHER



N° : ARR23040600498VO

Arrêté municipal temporaire portant modification de la de la circulation, place Jean Jaurès

Le Maire de la Ville de SENS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R. 417-11 ;

Vu le nouveau Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Vu la délibération DEL221007020003SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 déclarant élu son Maire en la personne de Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE ;

Vu la délibération DEL221007020005SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 portant élections des adjoints ;

Vu la délibération DEL221017020002SG du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté n° ARR2211243311SG en date du 24 novembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu l'arrêté n°ARR23032100385DG du 21 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature aux directeurs et responsables de services.

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement ;

Considérant que la fête foraine de SENS aura lieu **du 22 avril au 08 mai 2023** ;

Considérant qu'il est nécessaire, durant cette périodes, de supprimer une voie de circulation afin de permettre l'installation de manège forains,

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation applicable **du 17 avril au 13 mai 2023** :

- La circulation sera rétrécie sur la voie située, **place Jean Jaurès, dans le sens, rue de la République →rue du Général Leclerc,**
- La voie du tourne à gauche est reportée sur la voie de droite, **place Jean Jaurès, dans le sens, rue du Général Leclerc →rue de la République,**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle **sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, le service VOIRIE.**

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou d'affichage.

Article 4 : Le maire de la commune de SENS, le Commissariat de Police de SENS, la Police Municipale et tout agent assermenté, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SENS, le 06 avril 2023



Pour le Maire et par délégation,
La responsable du service de la voirie et de l'éclairage public



Christine BOSCHER



Arrêté

Objet : Règlement temporaire de la circulation et du stationnement, sur l'ensemble des Promenades et des parkings pour la fête foraine.

Le Maire de Sens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R. 417-11 ;
Vu le nouveau Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;
Vu la délibération DEL221007020003SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 déclarant élu son Maire en la personne de Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE ;
Vu la délibération DEL221007020005SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 portant élections des adjoints ;
Vu la délibération DEL221017020002SG du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal ;
Vu l'arrêté n° ARR2211243311SG en date du 24 novembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;
Vu l'arrêté n°ARR23032100385DG du 21 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature aux directeurs et responsables de services.
Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement ;
Considérant que la fête foraine de SENS aura lieu **du 22 avril au 08 mai 2023** ;
Considérant qu'il est nécessaire, durant cette période, de disposer de la totalité des emplacements affectés à cette manifestation,
Considérant qu'il importe, à cet effet, d'interdire l'accès de ces emplacements ainsi que le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant aux exposants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, et, à l'exception de ceux appartenant aux véhicules forains dûment autorisés, seront complètement interdits et gênants, sur les **promenades et parkings de la ville entre la place Jean Jaurès et le parking Maupeou** utilisés par la fête foraine, **du 15 avril à 15h00 au 10 mai 2023 à 12h00.**

Article 2 : La circulation sera interdite **du 21 avril au 09 mai 2023, sur les entre promenades du bd Garibaldi et Maupeou et entre place Jean Jaurès et bd du Mail.**

Article 3 : La circulation sera interdite **du 29 avril au 01 mai 2023 de 14h00 à 22h00, sur l'entre promenade ente le bd Garibaldi et la place Jean Jaurès.**

Article 4 : Les véhicules de toute nature appartenant aux industriels forains ne seront pas autorisés à occuper les lieux mentionnés dans l'article 1^{er} **avant le 16 avril 2023 à 0 h** sous peine d'enlèvement.

Article 5 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route (article R 417-10) et est passible de mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

Article 6 : Dérogation est faite à l'article 1^{er} aux véhicules de secours et d'incendie.

Article 7 : Une signalisation sera installée en vue de l'application de ces mesures.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou d'affichage.

Article 9 : Le Commissariat de Police de SENS, la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à SENS, le




Pour le Maire et par délégation,
La responsable du service de la voirie et de l'éclairage public
Christine BOSCHER



Arrêté

Objet : Interruption temporaire de la circulation durant l'inauguration de la foire exposition.

Le Maire de Sens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R. 417-11 ;
Vu le nouveau Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;
Vu la délibération DEL221007020003SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 déclarant élu son Maire en la personne de Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE ;
Vu la délibération DEL221007020005SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 portant élections des adjoints ;
Vu la délibération DEL221017020002SG du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal ;
Vu l'arrêté n° ARR2211243311SG en date du 24 novembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;
Vu l'arrêté n° ARR23032100385DG du 21 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature aux directeurs et responsables de services.
Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement ;
Considérant l'organisation de l'inauguration de la foire exposition qui se tiendra sur la place des Héros, et les perturbations de la circulation automobile que cela engendre ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers pendant cette manifestation et que pour cela il convient d'y interdire la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite sur l'entre promenade du boulevard du 14 Juillet et de la place des Héros, du 28 avril 2023 de 16h30 à 22h00.

Article 2 : La signalisation, en vue de l'application de ces mesures, sera mise en place par les soins des Services Techniques de la Ville de SENS.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou d'affichage.

Article 4 : Le Commissariat de Police de SENS, la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENS, le 06 avril 2023

Le Maire et par délégation,
Le responsable du service de la voirie
et de l'éclairage public
Christine BOSCHER





N° : ARR23040600495VO

Arrêté

Objet : Règlement temporaire de la circulation et du stationnement, sur l'ensemble des Promenades et des parkings pour la foire exposition.

Le Maire de Sens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R. 417-11 ;

Vu le nouveau Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Vu la délibération DEL221007020003SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 déclarant élu son Maire en la personne de Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE ;

Vu la délibération DEL221007020005SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 portant élections des adjoints ;

Vu la délibération DEL221017020002SG du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté n° ARR2211243311SG en date du 24 novembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu l'arrêté n° ARR23032100385DG du 21 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature aux directeurs et responsables de services.

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement ;

Considérant que la foire exposition de SENS aura lieu **du 28 avril au 02 mai 2023** ;

Considérant qu'il est nécessaire, durant cette période, de disposer de la totalité des emplacements affectés à cette manifestation,

Considérant qu'il importe, à cet effet, d'interdire l'accès de ces emplacements ainsi que le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant aux exposants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, et, à l'exception de ceux appartenant aux exposants dûment autorisés, seront complètement interdits et gênants, sur les promenades et parkings de la ville utilisés par la foire exposition, **du 10 avril au 09 mai 2023**.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits **du 27 avril au 03 mai 2023** :

- sur le bd du Mail entre la rue des trois Croissants et la rue de Bellenave,
- sur la rue du Général Allix, entre les deux promenades,
- entre le cours Tarbé et le cours Chambonas.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route (article R 417-10) et est passible de mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

Article 4 : Dérogation est faite à l'article 1^{er} pour le montage et démontage du matériel par l'Entreprise BRUNET TENTES, 9 chemin des Saints Pères, 77930 CHAILLY EN BIERE, et aux véhicules de secours et d'incendie.

Article 5 : Une signalisation sera installée en vue de l'application de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou d'affichage.

Article 7 : Le Commissariat de Police de SENS, la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENS, le 06 avril 2023



Le Maire et par délégation
La responsable du service de la voirie et de l'éclairage public
Christine BOSCHER

100 rue de la République - CS 70809 - 89108 Sens cedex
Tél. 03.86.95.67.00 - www.ville-sens.fr